

PESSIS 3 Promoting employers' social services in social dialogue

Statutes for the Federation of European Social Employers FINAL

9 October 2017

I. **Forme juridique, nom, durée et champ d'intervention**

Article 1:

1. L'association est nommée Federation of European Social Employers (par la suite : FESE).
2. FESE est l'association d'organisations d'employeurs, ou organisations représentant les organisations d'Employeurs, qui fournissent dans une large mesure des services sociaux au niveau national, régional ou local, indépendamment de leur régime de propriété ou statut juridique.
3. FESE est une association internationale sans but lucratif établie à des fins scientifiques, conformément à la loi belge du 27 juin 1921.
4. Tous les instruments, factures, annonces, publications et autres documents de l'association doivent indiquer son nom, immédiatement précédé ou suivi des mots «association internationale sans but lucratif» ou l'abréviation «AISBL», ainsi que l'adresse du siège social de l'association.

Article 2:

1. Le siège social de la FESE est situé au 72, Rue du Commerce, 1040, Bruxelles. Il peut être transféré à tout autre endroit de la région bruxelloise par à une décision du Conseil



Co-funded by the Support for Social Dialogue Programme of the European Union

d'Administration. L'Association peut utiliser d'autres lieux en vue du bon fonctionnement de ses activités.

2. L'association a été créée pour une durée indéterminée. Elle acquiert le statut d'entité juridique à compter de la date d'adoption de l'arrêté royal conformément à l'article 50 de la loi du 27 juin 1921.

Article 3

1. La FESE n'a pas pour objet de rechercher un gain financier quelconque. Ses buts sont les suivants:
 - a. Protéger et promouvoir le fonctionnement et le développement de services sociaux de qualité, abordables, disponibles et accessibles dans la vie de toutes les personnes vivant en Europe, en particulier les plus démunis ou vulnérables;
 - b. Porter la parole des employeurs dans le domaine des services sociaux auprès des institutions européennes quant à toute leur législation, en particulier dans le domaine de l'emploi et des affaires sociales;
 - c. Veiller à ce que les employeurs dans les services sociaux deviennent des partenaires sociaux reconnus au niveau européen; tels qu'évoqués au titre X du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
 - d. Développer une Union européenne basée sur les valeurs des droits de l'homme, de la solidarité, de la durabilité écologique, de la justice sociale, de la priorité accordée aux profits sociaux et de la participation démocratique.

2. En outre, la FESE établit les objectifs suivants:
 - Renforcer la position des employeurs dans les services sociaux au niveau européen et national;
 - Influencer la législation européenne, notamment à travers des structures de Dialogue Social Européen;



- Établir des positions communes entre les membres de la FESE et négocier avec les associations syndicales européennes représentant les travailleurs dans les services sociaux, afin d'assurer une prestation de services et des emplois de qualité.
 - Stimuler l'échange de bonnes pratiques entre ses membres.
3. Ces activités et objectifs sont exclusivement non-lucratifs ;
 4. La mise en place de ces objectifs doit être réalisée en utilisant les moyens appropriés et l'association peut en outre entreprendre toutes les activités liées directement ou indirectement à l'atteinte de ces objectifs.

Article 4

Pour la FESE, les services sociaux sont définis comme tous les services de soins et de soutien, en particulier pour les personnes âgées, les personnes handicapées et les enfants, ainsi que des services pour atteindre les groupes exclus et défavorisés.

II. Adhésion

Article 5

1. L'adhésion mentionnée dans l'article 6 est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration et au paiement des cotisations ;
2. Le nombre de membres n'est pas limité. L'association doit néanmoins compter au moins trois membres à part entière ;
3. Les membres fondateurs sont les premiers membres de l'Association.

Article 6

Il existe trois catégories de membres: membres à part entière, membres associés et membres observateurs.

Pour devenir et rester membre, il est nécessaire de remplir les conditions suivantes:

1. Les membres à part entière de la FESE, quel que soit leur statut juridique ou leur régime de propriété, doivent payer les cotisations et remplir tous les critères suivants :



- a. Organisations d'employeurs ou organisations représentant les organisations d'employeurs actives dans le domaine des services sociaux au niveau national, régional ou local ;
 - b. Organisations d'employeurs ou organisations représentant les organisations d'employeurs, qui sont dûment constituées et reconnues dans un État membre appartenant à l'Union européenne ;
 - c. Organisations d'employeurs ou organisations représentant les organisations d'employeurs qui soutiennent les valeurs des statuts de la FESE et les principes fondateurs de l'UE ;
 - d. Organisations d'employeurs ou organisations représentant les organisations d'employeurs qui sont reconnues comme faisant partie des structures de partenaires sociaux des États membres, qui peuvent négocier des accords au niveau européen et sont disposés à les mettre en œuvre au niveau national, régional ou local.
2. Les membres associés de la FESE, quel que soit leur statut juridique ou leur régime de propriété, doivent satisfaire à tous les critères suivants:
- a. Organisations d'employeurs ou organisations représentant les organisations d'employeurs actives dans le domaine des services sociaux au niveau national, régional ou local ;
 - b. Organisations d'employeurs ou organisations représentant les organisations d'employeurs, qui sont dûment constituées et reconnues dans un État membre appartenant à l'Union européenne ou à l'Association Européenne de Libre-Echange ;
 - c. Organisations d'employeurs ou organisations représentant les organisations d'employeurs qui soutiennent les valeurs des statuts de la FESE et les principes fondateurs de l'UE ;
 - d. Organisations d'employeurs ou organisations représentant les organisations d'employeurs qui ne sont pas encore en mesure de négocier des accords au niveau européen et de les mettre en œuvre au niveau national, régional ou local.
3. Les membres observateurs de la FESE, quel que soit leur statut juridique ou leur régime de propriété, doivent satisfaire à tous les critères suivants:



- a. Organisations d'employeurs ou organisations représentant les organisations d'employeurs actives dans le domaine des services sociaux au niveau national, régional ou local ;
- b. Organisations d'employeurs ou organisations représentant les organisations d'employeurs, qui sont dûment constituées et reconnues dans un État membre appartenant à l'Union européenne ou à l'Association Européenne de Libre-Echange ;
- c. Organisations d'employeurs ou organisations représentant les organisations d'employeurs qui soutiennent les valeurs des statuts de la FESE et les principes fondateurs de l'UE ;
- d. Organisations d'employeurs ou organisations représentant les organisations d'employeurs intéressées à observer le fonctionnement et les activités de la FESE.

Les organisations que la FESE considère comme pouvant faciliter la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3 peuvent également devenir des membres observateurs.

Une procédure peut-être prévue dans le règlement intérieur afin de déterminer combien de temps une organisation peut conserver la qualité de membre observateur.

Article 7

1. Les candidats à l'adhésion doivent la demander par écrit au Conseil d'Administration ;
2. En ce qui concerne l'article 5, les nouveaux membres sont admis, à la suite d'une proposition au Conseil d'Administration à l'Assemblée générale sur la base d'une décision de la majorité des deux tiers des représentants de ses membres à part entière, sans qu'il soit nécessaire de justifier la décision ;
3. Le règlement intérieur peut préciser les conditions énoncées à l'article 6.
4. L'adhésion se termine par démission ou par radiation. Les membres peuvent retirer leur adhésion à tout moment en adressant leur décision par écrit au Conseil d'Administration. La radiation d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale sur la base de deux tiers de ses membres à part entière. Le statut d'adhérent prend fin immédiatement à la dissolution de l'association. Une procédure peut être prévue par le règlement intérieur ;
5. Un registre des membres des différentes catégories est tenu à jour au siège social de l'association par le Conseil d'Administration. Les indications suivantes doivent être incluses dans ce registre:
 - a. Nom complet de chaque membre ;



- b. Adresse de chaque membre ;
- c. Date d'admission de chaque membre ;
- d. Date de retrait de tout membre.

III. Assemblée générale

Article 8

L'Assemblée générale peut procéder à :

- la modification des statuts par une majorité de quatre cinquièmes des membres à part entière, qui participent ou sont dûment représentés;
- la nomination et l'exclusion des membres du conseil d'administration, sur la base du principe «un État membre, un membre du conseil d'administration» par une majorité des deux tiers des membres à part entière qui participent ou sont dûment représentés
- l'approbation du budget, des comptes et du rapport annuel par une majorité simple des membres à part entière qui participent ou sont dûment représentés;
- l'approbation et la radiation des membres à part entière, des membres associés et des membres observateurs par une majorité des deux tiers des membres à part entière qui participent ou sont dûment représentés;
- la modification des droits de vote applicables à l'Assemblée générale, par une majorité des deux tiers des membres à part entière qui participent ou sont dûment représentés ;
- la dissolution de la FESE et, dans ce cas, la réaffectation de ses actifs par une majorité de quatre cinquièmes des membres à part entière qui participent ou sont dûment représentés .

Article 9

L'Assemblée générale se compose de tous les membres à part entière, membres associés et membres observateurs.

Article 10:

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an, à l'endroit mentionné sur l'invitation.

L'Assemblée générale peut, en d'autres occasions, se réunir en session extraordinaire à la demande du Président ou à la majorité des membres à part entière. Les invitations seront adressées un mois avant



l'Assemblée générale et contiennent l'ordre du jour. En cas d'absence du président, les réunions de l'Assemblée générale sont présidées par l'un des vice-présidents ou, en leur absence, le représentant le plus ancien d'un membre à part entière, présent à l'Assemblée générale.

Article 11

1. L'Assemblée générale sera considérée comme disposant du quorum à condition qu'au moins la majorité de ses membres à part entière soit présente ou dûment représentée
2. Tous les membres de l'Assemblée générale peuvent être représentés par un autre membre à qui ils donnent pouvoir. Toutefois, un membre ne peut pas détenir de pouvoirs pour plus de quatre membres à part entière.
3. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises par consensus autant que possible. Si le consensus n'est pas atteint et lorsqu'une question nécessite un vote, les décisions seront prises à la majorité des voix; sauf dans les cas où la loi ou les présents Statuts en disposent autrement.
4. Seuls les membres à part entière disposent d'un droit de vote à l'Assemblée générale. Le nombre de voix de chaque membre à part entière doit être mis en place par le règlement intérieur, en tenant compte de la taille des membres à part entière.
5. Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale seront inscrites à un registre signé par le Président de la FESE et conservé par le Secrétariat Général, qui le mettra à la disposition des Membres à part entière et des Membres associés sur demande.

IV. Conseil d'Administration

Article 12

La FESE est gérée par un Conseil d'administration. Le Conseil d'administration est composé d'un représentant d'un membre à part entière par État membre. S'il y a plus d'un membre à part entière dans l'État Membre, ces membres à part entière nomment un candidat unique pour le poste de membre du conseil d'administration; une procédure qui sera prévue au règlement intérieur.

Dans les États membres où il n'y a pas de membre à part entière, le Conseil d'administration peut décider de nommer un représentant parmi les membres associés.

Le Secrétaire Général assiste aux réunions du Conseil d'administration sans participer au vote.



Article 13

Le mandat des membres du Conseil d'administration est de quatre ans, avec un maximum d'un mandat renouvelable. A la création de la FESE, le premier mandat des membres du Conseil d'administration est de deux ans. Ce terme ne doit pas être pris en compte dans le cadre d'un maximum d'un mandat renouvelable susmentionné.

Article 14

Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs requis à des fins de gestion et d'administration, sauf si ces pouvoirs sont attribués à l'Assemblée générale. Il peut déléguer la gestion au jour le jour à son président et au Secrétaire Général. En outre, il peut, sous sa propre responsabilité, conférer des pouvoirs spécifiques à une ou plusieurs personnes. Le Conseil d'administration décide chaque année de la nomination des auditeurs.

Article 15

Le Conseil d'administration nomme un président, deux vice-présidents et un trésorier au début de chaque mandat, avec un maximum d'un mandat renouvelable une fois. À la création de la FESE, le premier mandat des membres du conseil d'administration est de deux ans. Ce terme ne doit pas être pris en compte dans le cadre d'un maximum d'un mandat renouvelable susmentionné. Le président, les vice-présidents et le trésorier doivent être membres du Conseil d'administration.

Article 16

Les décisions du Conseil d'administration sont prises par consensus autant que possible. Si un consensus n'est pas atteint et lorsqu'une question nécessite un vote, les décisions seront prises à la majorité des voix.

Les résolutions sont consignées dans un registre signé par le président et conservé par le Secrétariat Général, ce qui le rend disponible sur demande des membres à part entière de la FESE. Pour les autres membres, le Conseil d'administration peut décider de le rendre disponible au cas par cas.

Article 17



Sauf en cas de délégation spéciale de pouvoirs, toutes les décisions prises par le Conseil d'administration qui engagent la FESE sont signées par le Président ou le Secrétariat Général. Ils ne seront pas tenus, à l'égard de tierces personnes, de fournir une justification des pouvoirs qui leur sont conférés à cet effet.

Article 18

L'action en justice, en tant que demandeur ou de défendeur relève d'une décision du Conseil d'administration, qui sera représenté par son président ou, avec le mandat du président, par le Secrétaire Général.

Article 19

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, à l'endroit indiqué sur l'invitation. Le Conseil d'administration peut, en d'autres occasions, se réunir en session extraordinaire à la demande du président ou à la majorité des membres du Conseil d'administration. Les invitations sont émises 10 jours avant le Conseil et contiennent l'ordre du jour. Si le président est absent, les réunions du conseil sont présidées par le vice-président le plus âgé ou, en tout cas, le représentant le plus ancien du Conseil d'administration présent à la réunion.

Article 20

Le Conseil d'administration ne sera considéré comme ayant le quorum qu'à la condition que plus de la moitié de ses membres soit présente ou dûment représentée. Tous les membres du Conseil d'administration peuvent être représentés par un autre membre du Conseil d'administration à qui ils délèguent un pouvoir spécial. Toutefois, un membre ne peut détenir des procurations pour plus de deux membres.

Article 21

Les membres du Conseil d'administration, ainsi que le Président et le Secrétaire Général ne sont soumis à aucune obligation personnelle concernant les engagements de la FESE.

V. Cotisations

Article 22



Co-funded by the Support for Social Dialogue Programme of the European Union

Les cotisations doivent être payés conformément au règlement intérieur précisant un barème de frais approuvé par l'Assemblée générale et incorporé dans le budget annuel, selon les principes suivants:

1. Le barème des cotisations doit être basé sur un système de paiement pondéré en fonction du nombre de travailleurs employés par les membres de l'organisation d'employeurs et potentiellement le PIB national par habitant par rapport au PIB moyen par habitant de tous les États membres de l'UE de la précédente année.
2. Dans le cas des membres associés, les cotisations seront perçues conformément aux dispositions du règlement intérieur et confirmées par l'Assemblée générale.

VI. Modifications des Statuts – Dissolution

Article 23:

Sans préjudice de l'article 5 de la loi du 27 juin 1921, toutes les propositions visant à modifier les statuts ou à dissoudre la FESE doivent émaner de l'Assemblée générale avec une majorité d'au moins quatre cinquièmes des membres à part entière qui participent ou sont dûment représentés.

Le Conseil d'administration doit informer tous les membres de la FESE au moins trois mois avant la date de l'Assemblée générale qui doit décider de la proposition de modification des Statuts ou de dissoudre la FESE.

L'Assemblée générale ne peut être considérée comme ayant le quorum qu'à la condition que la majorité simple de ses membres à part entière soit présente ou dûment représentée.

Si moins de la moitié de ses membres à part entière sont présents ou dûment représentés à l'Assemblée générale, une autre Assemblée générale est convoquée dans les conditions énoncées ci-dessus. Si le quorum est atteint, toute décision prise par l'Assemblée générale à l'égard de la proposition est définitive et valide, quel que soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée générale décide de la manière dont la FESE doit être dissoute et ses actifs liquidés.

Article 24

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale désignera un liquidateur et définira ses pouvoirs. L'Assemblée générale décidera de la cession des fonds existants après paiement des dettes, et cela en



faveur d'une association ayant des objectifs similaires. Ces décisions, ainsi que le nom du liquidateur, seront publiées dans les annexes du Moniteur Belge.

VII. Budget et comptes

Article 25 L'exercice financier se termine le 31 décembre de chaque année.

Le Conseil d'administration soumet à l'approbation de l'Assemblée générale le budget de l'année précédente, ainsi que le budget prévisionnel de l'année suivante au cours des six premiers mois de l'année.

VIII. Dispositions générales

Article 26

Les questions qui ne sont pas couvertes par les présents Statuts seront réglées conformément aux dispositions du droit belge.

